93 B 46

1

DÉPÔT DU
- 5 SEP. 1995
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

ERIC LORA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 2 100 000 francs
SIEGE SOCIAL: CENTRE COMMERCIAL REGIONAL
CAP 3000 - 06700 SAINT LAURENT DU VAR
RCS : ANTIBES B 325 940 294

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le vingt cinq avril,

A 14 heures,

Les associés de la société "ERIC LORA", société à responsabilité limitée au capital de 2 100 000 francs, divisé en 2 100 parts de 1000,00 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au CENTRE COMMERCIAL REGIONAL CAP 3000 Quartier du Lac 06700 SAINT LAURENT DU VAR, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

-Société SA SO.DI.AZUR société anonyme, propriétaire de 750 parts sociales représentée par Monsieur Jean Claude GNUVA en sa qualité de Président du Conseil d'Administration
-Monsieur Jean Claude GNUVA, propriétaire de 125 parts sociales
-Monsieur Bernard GNUVA, propriétaire de 125 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Monsieur Claude Louis GAVEN, gérant non associé est présent.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GNUVA, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Transfert du siège social,

- Nomination d'un nouveau gérant,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la lettre de démission du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du CENTRE COMMERCIAL REGIONAL CAP 3000, 06700 SAINT LAURENT DU VAR, Quartier du Lac au 37 boulevard CARABACEL 06000 NICE, et ce à compter du 1er mai 1995.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 37 boulevard CARABACEL 06000 NICE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale prend acte de la volonté de Monsieur Claude GAVEN de démissionner de sa qualité de gérant à compter du 30 avril 1995.

En vue de pourvoir à son remplacement, l'assemblée générale nomme en qualité de nouveau gérant pour une durée illimitée Monsieur Jean Claude GNUVA demeurant à NICE 37 boulevard CARABACEL.

Cette nomination prendra effet le 1er mai 1995

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean CLaude GNUVA ici présent déclare accepter cette nomination.

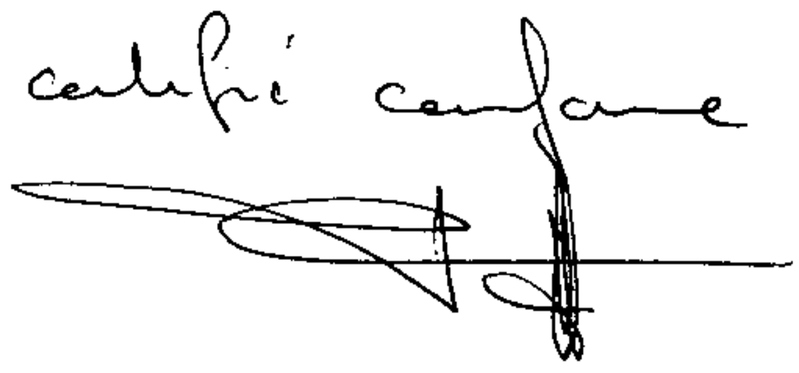
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents ou leur mandataire.



Log(2) 83 B 46
B 325 940 294

DÉPÔT DU
- 5 SEP. 1995
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

STATUTS

A JOUR AU 1 er MAI 1995

SARL ERIC LORA

CAPITAL 2 100 000 Francs
RCS ANTIBES B 325 940 294 (82 B 403)

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1° - FORME

Il est formé entre les comparants, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts, les lois en vigueur et notamment la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que la loi du 4 Janvier 1978.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2° - OBJET

La Société a pour objet :

- la vente de tissus d'ameublement, linge de maison, textile et décoration notamment sous l'enseigne MADURA

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3° - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination " ERIC - LORA

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres " Société à Responsabilité limitée " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4° - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

37 Boulevard CARABACEL 06000 NICE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5° - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation, prévus ci-après.

- TITRE II -

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES-

Article 6° - APPORTS

Les constituants ont fait à la société les apports suivants :

- La Société " LES QUINCAILLERS NOUVELLES GALERIE " apporte à la société la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci : 75.000 Frs

- Monsieur Jean GNUVA apporte à la société la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci : 25.000 Frs

TOTAL DES APPORTS : CENT MILLE FRANCS,
ci : 100.000 Frs

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL INITIAL.

Article 7° - CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'un montant initial de CENT MILLE FRANCS (100 000 francs) est porté, suite à l'augmentation de capital décidée au termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1992 à somme de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (2 100 000 francs).

Il est divisé en MILLE PARTS (1000 parts) sociales de DEUX MIL CENT FRANCS (2 100 francs) chacune, entièrement libérées, et réparties, savoir :

- SA "SO.DI.AZUR", SEPT CENT CINQUANTE PARTS (750 parts) numérotées de 1 à 750.....750

- M. Jean Claude GNUVA, CENT VINGT CINQ PARTS (125 parts) numérotées de 751 à 875.....125

- M. Bernard GNUVA, CENT VINGT CINQ PARTS (125 parts) numérotées de 876 à 1000.....125

TOTAL DES PARTS.....1.000

Article 8° - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63, de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la loi.

Article 9° -- REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10° - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

1°) Forme de cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique

conformément à l'article 1690 du Code Civil..

Eelle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendnants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3°) Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agrée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35, de la loi relative à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues du présent paragraphe 4°) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1°) Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux par's sociales de l'associe décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article II des présents statuts.

2°) Dissolution de la communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonnéà la production de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes sans prèjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui avant la dissolution avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11° - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nupropriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12° - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1°) Droits attribués aux parts.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombres de parts existantes.

2°) Transmission des droits.

Les droits et les obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) Nantissement des parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2073, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4°) Information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure a deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5°) Responsabilité des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi; au delà , tout appel de fond est interdit.

Article 13° - DECES, INTERDICTION - FAILLITE ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

-- TITRE III --

GERANCE

Article 14° -- NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

1°) Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques , associés ou non.

Ils sont désignés à ces fonctions pour une durée non limitée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant sera nommé aux termes d'une A. G.E. en date de ce jour dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention.

Le gérant aura seul la signature sociale donnée par les mots " Pour la Société, le gérant unique ou l'un des gérants " suivis de la signature du gérant.

2°) Pouvoirs .

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire. Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

ILs doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel, ou pour le compte d'un autre Société, aucune opération entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds

de commerce, contracter des emprunts pur le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantis-- sement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de toute ou partie des biens sociaux à une société constiruée ou à constituer.

Pouvoirs Spécieux.

Tous pouvoirs sont spécialement conférés au gérant pour à bail, moyennant les charges et conditions qu'il aviser les locaux où le siège social sera établi.

Article 15° - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

1°) Durée

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas révocables, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par décision des Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2°) Cessation de fonctions.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3°) Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence,

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet;

- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent;

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant.

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus;

4°) Dommages-intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16° - REMUNERATIONS DES GERANTS.

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attributions de leur rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des

associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leur frais de représentation et de déplacement.

Article 17° - CONVENTION ENTRE UN GERANT ou UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou chacun d'eux, ou par l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois de la clôture de l'exercice.

Les gérants ou s'il en existe un , le commissaire aux comptes présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé interessé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé inféfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est similtanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous qulque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi quà toute personne interposée.

Article 18° - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants, dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales; les gérants peuvent en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'art 54 de la loi.

- TITRE IV -

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19° - DECISIONS COLLECTIVES .

1°) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblées, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3°) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas appouver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'abscence ou d'astention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extaordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois/quarts du capital social. Toutefois : l'agrément

des cessions de parts à des tiers, autre que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20° - ASSEMBLEES GENERALES.

1°) Convocation.

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2°) Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

4°) Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-même associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par un des gérants.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21° - CONSULTATION ECRITE.

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le 1°) de l'article 19 sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22° - PROCES-VERBAUX -

1°) Procès verbal d'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2°) Consultations écrites.

En cas de consultation écrites il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°) Registre des procès-verbaux.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de

l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utlisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdites.

4°) Les copies ou extraits de procès-verbaux.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conforme par le ou les gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23° - INFORMATIONS DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demdande de consultation écrite. En outre, durant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et TRibunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

- TITRE V -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24° - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser la somme de trois cent mille francs.

soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de collectivité des associés,

Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

- TITRE VII -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 28 - DISSOLUTION

1°) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2°) Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordincire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an;

-La réduction du capital au dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entrainer la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prèvues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit être transformée, dans les deux ans en une Société d'une autre forme; à défaut elle est dissoute.

A la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inéxecution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution Sa dénomination doit être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

- TITRE VI -

- EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES -

Article 25° - EXERCICE SOCIAL .

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premeir Janvier et finit le trente et un décembre.

Article 26° - COMPTES.

Il est tenu une comptabilité règulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque excercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan , un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avclisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.La forme des comptes et les méthodes d'évaluction ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27° - AFFECTATIONS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, un prélèvement de 1/20° au moins affecté à la formation d'une réserve dite"réserve légale" . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaire.

L'assemblée générale peur décider outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expréssement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont éffectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserve dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes..

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ,

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394,395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

- TITRE VIII -

CONTESTATIONS -- DISSOLUTIONS DIVERSES

Article 30° - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'election de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

- Article 31 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera iséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour faire les dépots et la publication préscrite par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1974 et des textes règlementaires en vigueur.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce et des Société, les gérants ou l'un d'eux ou leur mandataire requièreront l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 - TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L.

La transformation de la Société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de La Société n'entrainera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 33 - POUVOIRS SPECIAUX

D'ores et déjà la collectivité des associés donne tous pouvoirs à tous pouvoirs à son gérant dont la nomination interviendra par A.G.E. de ce jour, à l'effet pour ce dernier

- d'acquérir de La Société Anonyme dite " MEUBLES EFA " Société Anonyme au capital de 1.382.500 Frs ayant son siège à SAINT ANDRE DE NICE (Alpes Maritimes) immatriculée au R.C.S. de NICE sous le N° 56 B 209 , les trois fonds de commerce suivants, savoir :

a) Un fonds de commerce de vente de meubles sis à NICE, 32 Rue Hotel des Postes

b) Un fonds de commerce de vente de meubles sis à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes Maritimes) Cap 3.000

c) Un fonds de commerce de vente de meubles sis à CANNES (Alpes Maritimes) 127 Rue D'Antibes

Moyennant le prix global de 1.250.000 Frs UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Article 34

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société demeurera annexé aux présentes après mention.

- Etant précisé qu'à ce jour aucun acte n'a été établi pour le compte de la Société.

Fait en autant d'exemplaires que de droit, soit cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Tribunal de Commerce et des Sociétés, et deux pour le siège social.

Certifié conforme

Pour. copie certifié conforme

83B46

B325 940 294

DÉPÔT DU

- 5 SEP. 1995

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

Monsieur Jean CLaude GNUVA

Agissant en qualité de Gérant de la société ERIC LORA, société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 Francs

Déclare et atteste que la société ERIC LORA n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis l'origine au CENTRE COMMERCIAL REGIONAL - CAP 3000 - 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

Fait à NICE
Le 15 mai 1995